

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Lundi 9 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 M. Mathieu Ngudjolo est-il en meilleure forme physique, prêt à suivre nos débats?
17 (*L'accusé Mathieu Ngudjolo se lève*)
18 Bien. Nous nous en réjouissons pour vous.
19 Avant que n'entre en salle d'audience le témoin 0176, la Chambre voudrait vous
20 indiquer que les autorités néerlandaises viennent de faire parvenir, c'est un document
21 qui a dû être reçu au Greffe entre 13 h et 13 h 30, une note verbale demandant à la
22 Chambre de bien vouloir reporter l'audience initialement prévue à demain, 9 h, à jeudi
23 matin 12 mai, apparemment au minimum. Ce serait à leurs yeux la date la plus proche :
24 « *at the very earliest* », si c'est bien comme cela que ça se traduit.
25 Nous allons donc repousser cette audience à jeudi matin, 9 h. Je vous en avise. C'est une
26 audience qui, de toute façon, est prise sur notre temps d'audience. Enfin, cette
27 conférence de mise en état est donc repoussée à jeudi matin 12 mai à 9 h.
28 Madame le greffier, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir indiquer au directeur des

1 services de la Cour ou/et peut-être en cumulant à tel ou tel de ses collaborateurs qui
2 viennent de nous informer, car ils venaient eux-mêmes d'être informés de la demande
3 des autorités néerlandaises, que la Chambre y consent et qu'elle repousse donc cette
4 audience... cette conférence de mise en état à jeudi matin 12 mai, 9 h ? Si vous pouviez le
5 faire, nous vous en saurions gré.

6 Je saisis simplement cette occasion pour remercier les représentants légaux et le Bureau
7 du Procureur d'avoir accepté — car n'ayant pas eu de réaction de leur part, j'en déduis
8 qu'ils ont accepté — de bien vouloir céder le premier rang de leur emplacement
9 habituel, en ce qui concerne les représentants légaux, à nos invités — car en quelque
10 sorte les représentants de l'État hôte seront pour cette conférence de mise en état les
11 invités de la Cour pour qu'ils apportent des précisions sur un certain nombre de
12 points — et, s'agissant du Bureau du Procureur, aux représentants qualifiés du Greffe.
13 Car il est tout à fait certain que pour la Chambre, les précisions que nous souhaitons
14 obtenir sur un certain nombre de points résulteront dans une large mesure bien sûr de
15 M^e Mabanga mais également des services du Greffe et des autorités compétentes que le
16 gouvernement néerlandais acceptera d'envoyer devant la Cour.

17 Donc à situation un peu inhabituelle, configuration de la salle d'audience inhabituelle.

18 Merci à toutes et à tous pour votre compréhension.

19 Les bancs de la Défense ne sont pas affectés, vous l'avez vu.

20 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plait, passer à huis clos pour que le témoin
21 puisse entrer en salle d'audience ?

22 Et Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin ?

23 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 10)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 11*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois donc que nous nous entendons bien et que
7 nos travaux peuvent donc reprendre utilement.

8 Maître Hooper, à la fin de notre audience de vendredi matin, vous aviez laissé entendre
9 que votre interrogatoire était achevé, sous réserve, peut-être après réflexion, de
10 quelques ultimes questions que vous pourriez poser au témoin que Germain Katanga a
11 souhaité appeler.

12 Est-ce que vous souhaitez donc poser quelques dernières questions au témoin, avant
13 que l'équipe de Mathieu Ngudjolo ne vous succède ?

14 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Alors, Maître Kilenda, est-ce vous, est-ce le P^r Fofé ? Qui prend la parole pour le compte
17 de Mathieu Ngudjolo ?

18 M^e KILENDA : C'est bien moi, Monsieur le Président.

19 Bonjour Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M^e KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis le conseil principal de
24 M. Mathieu Ngudjolo.

25 J'ai mis ce week-end à profit pour lire les différentes réponses que vous avez réservées à
26 toutes les questions que vous a posées mon estimé confrère, ici, à ma droite, M^e Hooper.

27 Je vous avoue que, toute chose restant égale par ailleurs, je n'ai, pour le moment,
28 aucune question à vous poser.

1 Je vous remercie d'être venu.

2 Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

4 Alors, c'est M^{me} Luping, pour le Bureau du Procureur, qui va donc à cet instant prendre
5 la parole. Nous vous écoutons.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Pardon, Monsieur le Président, j'ai un petit problème technique avec mon ordinateur ;
8 j'essaie de résoudre ce problème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Résolvez-le, Madame, si vous voulez pouvoir
10 officier correctement.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le témoin, je m'appelle Dianne Luping. Je vais
16 vous poser des questions au nom de l'Accusation.

17 Avant de commencer, j'aimerais revenir sur un certain nombre de points.

18 Comme vous l'avez fort bien fait jusqu'à présent, suite à l'interrogatoire de M^e Hooper,
19 je vous demanderais de vous contenter de ne répondre qu'aux questions que je vous
20 pose et de vous en tenir à des réponses brèves, s'il vous plaît.

21 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous et vos parents sont des Hema. N'est-il pas
22 exact que la majorité de la population de Bogoro, à l'époque du 24 février 2003, était
23 également d'origine hema ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. S'agissant de vos questions, Madame, je vais répondre. Et je vous dirais, à votre
26 première question, qu'il n'est pas vrai de dire que la majorité de la population de
27 Bogoro appartenait à l'ethnie hema. Il y avait plusieurs ethnies.

28 Q. Il y avait plusieurs autres groupes ethniques, mais la majorité était hema, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Oui, vous avez raison, la majorité était des Hema, mais il y avait d'autres ethnies qui
3 n'étaient pas majoritaires, comme les ngiti et les lendu.

4 Q. N'est-il pas exact que pendant 2001... la période allant de 2001 à 2003, il y a eu
5 plusieurs attaques contre Bogoro perpétrées par les Lendu de Zumbe mais aussi par les
6 Ngiti ?

7 R. Oui. Une partie des Lendu de Zumbe et une partie des Ngiti, et une partie des Bira,
8 voilà la composante (*phon.*), de façon générale.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais plusieurs questions de
10 nature identifiante ; pourrions-nous, donc, passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous le faisons, Madame le Procureur. Nous
12 vous demandons simplement de bien veiller à me demander de repasser en audience
13 publique dès que vous le pensez possible, afin de ne pas trop hacher nos débats.

14 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, puisque des questions
15 identifiantes sont susceptibles d'être posées.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 20*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 22*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Vous poursuivez, Madame Luping.

11 M^{me} LUPING (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, confirmez-vous que l'UPC s'est installée dans un ancien camp
13 de l'UPDF à Bogoro ; l'UPC s'est installée à Bogoro, est arrivée à Bogoro après la
14 deuxième grande attaque contre Bogoro en 2002.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon de vous interrompre, mais il y a eu un certain
16 nombre de questions, dont celle-ci, qui commencent par « N'est-il pas exact », « Est-ce
17 un fait que », et cetera, et je ne crois pas que ceci réponde au critère de neutralité qui
18 s'impose à ces questions.

19 Alors, je demanderais peut-être à ma collègue de bien vouloir éviter d'orienter les
20 réponses dans la manière de poser ses questions, et de se contenter de poser des
21 questions plus neutres.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Avec tout votre respect, Monsieur le Président, comme
23 mon collègue est au courant, nous sommes en contre interrogatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes effectivement en contre-interrogatoire, ce
25 qui vous donne une assez grande liberté de manœuvre.

26 Vous poursuivez donc sans pour autant, à supposer que tel soit le cas, orienter ou
27 prédéterminer les réponses — sans trop orienter et, en tous cas, sans prédéterminer les
28 réponses du témoin.

1 Allez, Madame Luping, vous poursuivez.

2 M^{me} LUPING (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, l'UPC s'est installée à Bogoro en 2002, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui, je crois que l'UPC est entrée à Bogoro en 2002. Vous avez raison.

6 Q. Et c'est le moment où l'UPDF a quitté Bogoro, n'est-ce pas ?

7 R. Tout à fait.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné qu'il y avait des positions permanentes de
9 l'UPC dans le mont Waka et à Nguna, et qu'il y avait également une patrouille à pied le
10 long de la route de Kasenyi.

11 Ma question est la suivante : y avait-il également des patrouilles à pied le long de la
12 route de Bunia, ou plus précisément aux alentours de Tseyi ? C'est une question : y
13 avait-il ce type de patrouille sur ces routes-là ?

14 R. Oui. Selon la formulation de votre question, Madame, il y avait une patrouille sur la
15 route de Kasenyi, lorsque les gens quittaient Bunia pour aller à Kasenyi pour acheter du
16 poisson ou faire du commerce. C'était une piste carrossable mais où pouvaient aussi
17 marcher des gens, des piétons.

18 À l'intérieur de Bogoro, il y avait, bien entendu, des patrouilles... des patrouilles de
19 militaires à chaque heure, parce que les militaires pouvaient circuler dans la ville.

20 Q. En effet, oui. Et ça comprend également la route de Bunia, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et ces positions, ces patrouilles que vous avez déjà mentionnées, étaient également
23 présentes le jour de l'attaque du 24 février 2003, n'est-ce pas ?

24 R. Non. Non. Pas ce jour-là ; c'était un autre jour, avant l'attaque.

25 Q. Monsieur le témoin, comme vous l'avez confirmé, l'UPC était au courant qu'il y allait
26 avoir une attaque contre Bogoro ; donc, il y avait des patrouilles de soldats de l'UPC le
27 long des routes habituelles et des postes postés aux positions habituelles, n'est-ce pas ?

28 R. Oui. Vous m'avez déjà posé la question, Madame.

1 J'ai déjà mentionné la position du mont Waka. Et tous les jours, il y avait des soldats qui
2 y passaient la nuit. Il y avait deux positions : celle de la route de Diguna et celle du
3 mont Waka. Vous venez de mentionner la route Kasenyi-Bunia. Ce jour-là, il n'y avait
4 pas de patrouille.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que parmi les armes de l'UPC il y avait un
6 G2, qu'il y avait également des SMG, des RPG et des mortiers, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué qu'au début de l'attaque vous étiez face au
9 mont Waka et vous faisiez face aux assaillants.

10 Les assaillants ont encerclé Bogoro de tous les côtés en plus du mont Waka. Ils venaient
11 de Geti, Kasenyi, Medhu, également de la route de Bunia. Est-ce exact ?

12 R. Oui, c'est vrai.

13 Q. Les assaillants étaient des Ngiti, des routes de Medhu et de Geti, et des Lendu de
14 Zumbe, n'est-ce pas ?

15 R. Oui. C'est correct.

16 Q. Monsieur le témoin, vous-même, vous avez vu un certain nombre de commandants
17 lendu durant la grande attaque du 24 février 2003, y compris Kute, Besto et Ngadjole,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Vous savez, la manière dont les combats s'étaient déroulés ce jour-là, il était difficile
20 de pouvoir identifier qui était qui pendant les combats. Vous savez, à l'époque, nous
21 avions l'habitude d'entendre dire que tel était avec un tel... une telle fonction dans
22 l'armée. Donc il était difficile de pouvoir différencier à l'époque qui était Kute, Ngudjolo
23 ou les autres.

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez fourni une déclaration, une déclaration qui a été prise
25 par un certain Jean Logo Dengachu (*phon.*). Est-ce exact ?

26 R. Oui.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai une copie assez claire de cette
28 déclaration.

1 Est-ce que l'huissier pourrait la mettre à la disposition du témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous m'apporter le
3 document que M^{me} Luping souhaite remettre au témoin ?

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Merci.

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

8 M^e KILENDA : Tout à l'heure, à une question de M^{me} le Procureur, nous avons cru
9 entendre le nom de « Ngudjolo ».

10 Serait-ce exagéré de demander au témoin s'il voulait parler de Ngudjolo ou de
11 Ngadjole, parce que, pour nous, c'était Ngadjole.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous apporter cette précision, qui est à la fois
14 d'ordre phonétique, mais en même temps d'identification ?

15 Car si je me reporte au *transcript* provisoire français, page 10, et à sa ligne 5, 6, 7, je lis la
16 question de M^{me} Luping telle qu'elle est pour l'instant retranscrite : « Monsieur le
17 témoin, vous-même, vous avez vu un certain nombre de commandants lendu durant la
18 grande attaque du 24 février 2003, y compris Kute, Besto et Ngadjole, n'est-ce pas ? »

19 Et nous avons plus bas, dans votre réponse, toujours page 10 de ce *transcript* provisoire,
20 à la ligne 12 : « Il était difficile de pouvoir différencier qui était Kute, Ngudjolo ou les
21 autres ».

22 Donc, pouvez-vous nous préciser de qui vous entendez parler ? C'est la question de M^e
23 Kilenda. Entendez-vous parler de quelqu'un qui porterait le nom de « Ngudjolo » ou de
24 quelqu'un qui porterait le nom de, que je n'abîme pas ce nom, « Ngadjole » ? Nous vous
25 écoutons.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Merci beaucoup. Je crois maintenant avoir compris la question.

28 Il s'agit bien de Ngadjole, et non Ngudjolo.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Luping, vous pouvez poursuivre, s'il
2 vous plaît.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais de bien vouloir vous porter à la dernière
5 page, la toute dernière page de votre déclaration, soit la page 21, qui porte la référence
6 0690. Vous avez signé cette déclaration le 15 avril 2011 ; est-ce exact ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui, c'est vrai.

9 Q. C'est bien votre signature et, au bas de la page, vos initiales ; est-ce exact ?

10 R. Oui, c'est vrai.

11 Q. Vous parlez français aussi bien que le swahili, n'est-ce pas ?

12 R. Je parle beaucoup plus swahili. Le français a un niveau... Mon français a un niveau
13 inférieur par rapport au swahili que je parle.

14 Q. Cette déclaration vous a été relue en français puis traduite en swahili, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, cela a été fait du français vers le swahili.

16 Q. Et vous considérez que le contenu de cette déclaration est la vérité, n'est-ce pas ?

17 R. Si je fais attention aux questions qui me sont posées ici, je suis tenté de croire que ce
18 qui est écrit ici est vrai.

19 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de vous reporter à la page 8, qui porte la
20 référence DRC-D02-0001-0677. C'est la page 8.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Avez-vous la page en question sous les yeux, Monsieur le témoin ?

23 R. Oui, j'y suis.

24 Q. Je vais vous lire un extrait de votre déclaration, sous la rubrique *(citation en français)*
25 « Les attaquants ». « Parmi les commandants rendu que j'ai reconnus le 24 février 2003 à
26 Bogoro, il y a Kute, Besto, Ndjabu de Kavalega, Mbiti Ngadjole. Je ne les ai pas vus
27 descendre, mais je les ai vus dans la bataille du début. »

28 *(Interprétation)* C'est votre déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui. Je crois que ce qui est écrit ici est vrai.

2 Q. S'agissant de Ndjabu de Kavelega, que vous avez également vu durant l'attaque, il
3 est également connu sous le nom de « Boba Boba », n'est-ce pas ?

4 R. Je ne connais pas le nom de « Boba Boba ». Par contre, je connais très bien celui de
5 « Ndjabu ».

6 Q. Et connaissez-vous le nom de « Ngabu Mateso Martin » ?

7 R. Non.

8 Q. Et le commandant Mbiti, que vous avez également vu pendant l'attaque, est-ce que
9 vous lui connaissez un autre nom ?

10 R. Non, je ne connais que le nom de « Mbiti ».

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que l'huissier peut
12 reprendre le document remis au témoin.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier, de restituer cette copie à
15 M^{me} Luping.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M^{me} LUPING (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à l'attaque du 24 février 2003, vous avez dit que les
19 assaillants hurlaient et faisaient beaucoup de bruit pour intimider les autres. N'est-il pas
20 vrai qu'ils étaient en train de dire : « pour les capturer »... *(correction de l'interprète)*
21 « Attrapez-les, attrapez-les » ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui, ce sont ces cris qu'on pouvait entendre. Ils disaient : « Prenons les, capturons-
24 les. »

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai quelques questions
26 susceptibles d'identifier le témoin, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à
28 huis clos partiel, laissant à M^{me} Luping le soin d'être vigilante pour vite repasser en

- 1 audience publique.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 55*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 14 h 57*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

24 Donc, l'audience est suspendue. Je vous invite à ne pas partir trop loin. Nous pouvons
25 donc vaquer, dans les pièces à côté, nous reprenons à 15 h 05.

26 Donc, je vais, en ce qui me concerne, en profiter pour conférer un instant avec l'un des
27 assistants juridiques. Est-ce que le jeune homme qui est devant moi, à droite, pourrait se
28 lever ?

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 *(L'audience, suspendue à 14 h 58, est reprise à huis clos à 15 h 12)*
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 *(Passage en audience publique à 15 h 13)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 13 Madame Luping, vous pouvez reprendre votre contre-interrogatoire.
- 14 Nous étions à huis clos partiel au moment où le contre-interrogatoire a été suspendu.
- 15 Est-ce que vous souhaitez que nous repassions à huis clos partiel ?
- 16 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai encore une question qu'il me faudra poser, Monsieur
- 17 le Président, à huis clos partiel ; ensuite, nous pourrions repasser en audience publique.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour une question, le huis
- 19 clos partiel, et nous repasserons en audience publique.
- 20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14)*
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 20)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Madame Luping, vous poursuivez.

12 M^{me} LUPING (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à l'attaque du 24 février 2003. Vous avez dit que
14 l'UPC s'était enfuie à la fin des combats au camp. N'est-il pas vrai que les attaquants ont
15 pris Bogoro ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Voudriez-vous reposer votre question ? Je ne l'ai pas comprise.

18 Q. Bien entendu, Monsieur le témoin.

19 Vous avez dit que l'UPC avait fui le camp à l'issue de l'attaque du 24 février 2003.

20 Ma question est simplement la suivante : n'est-il pas vrai que les attaquants, ceux qui
21 ont attaqué Bogoro ont ensuite pris le contrôle de Bogoro ?

22 R. Oui. Lorsque nous nous sommes enfuis, eux, ils sont restés là.

23 Q. Je vais maintenant passer aux combats à Bunia le 6 mars 2003.

24 N'est-il pas vrai, Monsieur le témoin, que vous avez vous-même participé à ces combats
25 en tant que soldat de l'UPC ?

26 R. Oui. J'ai combattu au cours de cette attaque de Bunia, en tant que combattant de
27 l'UPC.

28 Q. Et il est exact, n'est-ce pas, que l'UPC a attaqué l'UPDF à Dele ?

1 R. Oui, c'est cela.

2 Q. Et n'est-il pas également exact que l'UPC a ensuite été chassée de Bunia par l'UPDF
3 avec l'aide de combattants lendu et ngiti ?

4 R. Oui, c'est correct.

5 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que vous avez également fait partie des forces
6 hema qui ont combattu à Bunia au mois de mai 2003 ?

7 R. Si mes souvenirs sont bons, ce n'est pas correct. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. Après les combats, le 6 mars 2003, à Bunia, n'est-il pas exact que les Lendu et les
9 Ngiti qui ont gardé le contrôle de Bunia tuaient des civils ?

10 R. Oui, c'est cela.

11 Q. Et n'est-il pas exact que les forces de l'UPC ont chassé ces combattants lendu et ngiti
12 au mois de mai 2003 et que vous avez participé à ces combats ?

13 R. Oui. En ce moment-là, je ne faisais pas partie de l'UPC, j'étais un combattant de Pusic,
14 mais j'étais là.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, pourrais-je passer à huis clos
16 partiel pour un certain nombre de questions à caractère identifiant ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *Q. Bien, Monsieur le témoin, vous avez mentionné un certain nombre de commandants

9 lendu que vous avez vus à Bogoro lors de l'attaque. N'est-il pas vrai que Mathieu

10 Ngudjolo était le plus haut responsable à Zumbe lors l'attaque du 24 février 2003 ?

11 Est-ce vrai, Monsieur le témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

13 Me KILENDA : D'où Mme le Procureur tire cet élément ?

14 Le témoin n'a jamais parlé de Mathieu Ngudjolo ici. Nous pensons qu'il s'agit, là, de

15 questions tout à fait suggestives pour essayer d'embarquer M. Mathieu Ngudjolo dans

16 l'affaire.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Pour les nécessités de notre *transcrit* public, et à l'attention du public, nous venons de
22 passer un certain temps en audience à huis clos partiel car il a été fait, à différentes
23 reprises, à une qualité du témoin, qualité qui était sous-jacente aux questions posées par
24 M^{me} le Procureur, qui auraient pu se révéler identifiantes. Il n'est pas exclu qu'il faille
25 repasser dans un instant à huis clos partiel, mais dans l'immédiat nous tentons de
26 poursuivre, comme il se doit, en audience publique.

27 Madame le Procureur.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais à présent répéter ma question.

2 Vous avez mentionné un certain nombre de commandants lendu que vous avez vus à
3 Bogoro lors de l'attaque.

4 N'est-il pas vrai que Mathieu Ngudjolo était le plus haut commandant à Zombe le...
5 lors... au moment de l'attaque du 24 février 2003 ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je ne peux pas le savoir.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous brièvement
9 repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 45)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée) * Audience publique

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Bien, voici ce que je peux vous répondre, Madame. Vous m'avez posé la question de
22 savoir qui était le responsable des Lendu. Je pense que c'est cela, votre question.

23 Q. Je répète ma question. Je pense que c'était une question simple, mais je la répète pour
24 que tout soit clair : n'est-il pas vrai que lors de l'attaque du 24 février 2003 Mathieu
25 Ngudjolo était le plus haut commandant à Zombe ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Bien, Monsieur le témoin, vous confirmez avoir participé aux combats à Bunia au
28 mois de mai 2003 ? N'est-il pas vrai que Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus

1 haut gradé de ces forces à Bunia à ce moment-là ?

2 R. Oui, d'après ce que j'ai appris, cela est exact.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'aurais besoin de rester
4 brièvement à huis clos partiel, parce que j'ai des questions identifiantes portant sur la
5 famille du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, je reste plein d'interrogations,
7 quand même. Lorsque nous sommes face à une question :

8 « N'est-il pas vrai que lors de l'attaque du 24 février 2003 Mathieu Ngudjolo était le plus
9 haut commandant à Zumbe ? »

10 Réponse : « C'est exact. »

11 « Bien, Monsieur le témoin, vous confirmez avoir participé aux combats à Bunia au
12 mois de mai 2003. »

13 « N'est-il pas vrai que Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus haut gradé de ces
14 forces à Bunia, à ce moment-là ? »

15 Réponse : « Oui, d'après ce que j'ai appris, cela est exact. » En quoi cet échange doit-il
16 être maintenu à huis clos partiel ? Je vous demande de m'aider, aux uns et aux autres :
17 en quoi est-ce que cet échange doit-il être à huis clos partiel ? En mai 2003, notre témoin
18 n'était pas seul dans les combats de Bunia. Ce n'est pas lui qui va être immédiatement
19 pointé du doigt. Qu'en pensez-vous ? Comme nos débats doivent être publics, il est
20 important que, même si — je reconnais — c'est compliqué, c'est complexe de... mais il y
21 a un certain nombre de questions et de réponses qui ne me paraissent pas identifiantes
22 et qui, à ce titre-là, auraient mérité d'être prononcées — la question — et figurer — la
23 réponse — en audience publique. Il n'est pas trop tard, mais si nous pouvions éviter
24 d'avoir à opérer du travail de couturière à l'issue des débats, ce serait préférable.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai bien compris, Monsieur le Président. Et la réponse
26 que vous venez de mentionner peut effectivement être reclassée, oui.

27 *Audience à huis clos partiel

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 53*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Et vous n'oubliez pas
18 de vous référer à la page 30 de ce *transcript* provisoire — je crois que c'est la page 30,
19 oui — où je me suis donc interrogé sur la nécessité de conserver à huis clos partiel deux
20 échanges de questions-réponses dont M^{me} le Procureur convient qu'ils peuvent être
21 reclassifiés. Il conviendra donc d'y procéder.

22 Dans l'immédiat — nous sommes enfin revenus en audience publique —, Madame le
23 Procureur, nous vous écoutons.

24 M^{me} LUPING (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, je vais à présent revenir sur les attaques précédentes contre
26 Bogoro.

27 Au mois de janvier 2001, lorsqu'il y a eu la première grande attaque contre Bogoro,
28 est-ce que parmi les assaillants se trouvaient les Lendu ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Oui, il y avait des Lendu parmi les assaillants.

3 Q. Et lors de la deuxième grande attaque contre Bogoro, celle du mois d'août 2002, les
4 Lendu de Zumbe figuraient parmi les assaillants, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, il y en avait aussi.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'aurais besoin de revenir à huis
7 clos partiel pour poser des questions relatives aux membres de la famille, qui
8 pourraient se révéler identifiantes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons repasser à
10 huis clos partiel.

11 Madame Luping, nous sommes à 15 h 55. Donc, bien qu'il y ait eu une brève
12 suspension, je pense qu'il serait sage d'interrompre à 16 h, au pire à 16 h 05, si vous
13 deviez finir une question et une réponse. Et puis nous reprendrons nos débats à l'issue
14 de la demi-heure de suspension.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 04)*
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 *(L'audience, suspendue à 16 h 05, est reprise à huis clos à 16 h 39)*
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 16 h 40*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 Maître Luvengika, il me semble que c'est à vous de prendre la parole. Vous nous avez
11 fourni, ainsi qu'aux conseils de défense, une liste de questions anticipées, qui porte le
12 n° 2863, et cela, le 4 mai 2011. Vous appréciez donc, à la lecture... pardonnez-moi...
13 après avoir entendu les questions et les réponses faites par le témoin aux questions de
14 M^e Hooper et de M^{me} Luping, si certaines de vos questions sont toujours d'actualité.
15 Vous avez dû faire ce tri. Vous avez la parole.

16 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

17 PAR M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Monsieur le témoin, bonjour.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

21 M^e NSITA : Je m'appelle Fidel Luvengika Nsita . Je suis le représentant légal des
22 victimes de Bogoro.

23 Et je vais vous poser quelques questions de compréhension de certains faits qui se sont
24 passés à Bogoro.

25 Q. Monsieur le témoin, toutes mes questions vont rester autour de Bogoro.

26 Vous nous avez expliqué qu'avant la grande attaque du 24 février, il y avait des
27 attaques contre Bogoro, notamment entre 2001 et 2002.

28 Savez-vous si, au courant de cette période, c'est-à-dire entre 2001 et 2002, les habitants

1 de Bogoro qui avaient fui le village suite aux attaques et à l'insécurité qui régnait autour
2 de Bogoro revenaient de temps à autre pour s'occuper de leurs champs et de leurs
3 récoltes ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui, votre question m'est très claire.

6 Et je réponds par l'affirmative, parce qu'il y a des gens qui habitaient Bunia, qui étaient
7 partis, mais qui revenaient à Bogoro pour chercher de la nourriture et qui rentraient à
8 Bunia.

9 Vous avez donc raison.

10 Q. Je vous remercie pour votre réponse.

11 Lorsque l'attaque a commencé, comment ont réagi les habitants de Bogoro ? Comment
12 et vers où ont-ils fui ?

13 R. Je crois que quelques gens de Bogoro sont partis, mais beaucoup sont décédés. Ces
14 « quelque peu » dont je parle, je crois qu'ils se sont réfugiés vers Bunia et ils se rendaient
15 non loin des endroits où se trouveraient les militaires. Ils ont donc pris le chemin de
16 Lengabo. Je crois que c'est une localité des Bira.

17 Vous partez de Bogoro à Nyakeru, et de Nyakeru, vous entrez à Lengabo, et après, vous
18 entrez dans la ville de Bunia. Quelques-uns... je pense que quelques-uns sont restés une
19 journée ou deux dans la brousse, où ils s'étaient réfugiés en prenant le chemin de
20 Kasenyi. Ce sont des gens, donc, qui sont partis en brousse, à Diguna, sur la colline et
21 dans la brousse pour enfin arriver à Kasenyi.

22 Q. En se situant à Bogoro, le jour même de l'attaque, pourriez-vous nous dire si
23 beaucoup d'habitants se sont réfugiés au camp de l'UPC ?

24 R. Notre système était celui-ci : lorsqu'il y avait une attaque, nous avons dit aux
25 membres de la population, à tout le monde, que lorsqu'ils entendaient des coups de feu
26 dans la collectivité, ils avaient la consigne de se réfugier au camp, parce que c'est là, au
27 camp, où il y avait des militaires ; ils pouvaient trouver la protection.

28 D'autres ont été surpris par les attaques parce qu'ils se trouvaient un peu loin du

1 centre ; et ceux-là se cachaient dans la brousse. Mais en général, la population se
2 réfugiait au camp militaire.

3 Q. Vous, personnellement, lorsque vous étiez au camp, parmi les habitants qui sont
4 venus se réfugier au camp, parmi eux, y avait-il des hommes, des femmes, des enfants ?
5 Et quel âge avaient ces hommes, ces femmes et ces enfants, si vous les avez vus, si vous
6 avez... si vous vous en souvenez ?

7 R. Est-ce que vous parlez de la population de Bogoro ?

8 Q. Oui, exactement, je parle de la population de Bogoro qui avait fui au camp de l'UPC,
9 à l'institut.

10 R. Je crois qu'il y avait des enfants, des gens adultes et des enfants, des mamans et des
11 vieux. Mais en ce qui concerne leur âge, comment puis-je vous mentionner l'âge des uns
12 et des autres, ou des enfants ? Chacun a son âge. Un enfant, une mère ou une personne
13 adulte, chacun a un âge différent. Comment puis-je connaître l'âge de tout le monde ?

14 Q. Je vous remercie pour votre réponse.

15 Quand je parle d'enfants, c'est dans l'idée, est-ce qu'il y avait des bébés ? S'il y avait des
16 bébés, vous devriez les remarquer, s'il y avait des vieillards qui avaient 90 ans ou
17 70 ans, et des jeunes de 15 et de 18, des mamans. Voilà, c'était dans ce sens-là. Je sais que
18 vous ne pouviez pas connaître leur âge exact.

19 R. Il y avait des enfants, même des bébés. C'est-à-dire, à partir des bébés âgés d'un an
20 jusqu'aux enfants de 15 ans. Il y avait aussi des personnes âgées, dont des enfants...
21 dont, plutôt, des adultes de 60 ans.

22 Q. Vous avez expliqué qu'à un moment, un combattant a ordonné aux civils de fuir,
23 donc, pendant que les soldats avaient estimé qu'ils ne pouvaient plus assurer la sécurité
24 de la population civile.

25 Comment ont réagi les gens ? Les gens ont-ils fui de manière ordonnée ? Est-ce que les
26 soldats de l'UPC qui étaient sur place avaient donné des consignes à la population de la
27 manière dont ils devaient, soit, échapper du camp ?

28 R. Non, pas du tout. Pour fuir de cet endroit, ce jour-là... en fait, il n'y avait pas un

1 moment précis où on a dit à la population de partir, de fuir la guerre, parce que la
2 guerre était difficile. Mais je pense que Germain, le commandant, a dit : « Nous sommes
3 impuissants ; nous sommes vaincus ». Mais personne n'est parti dire à la population de
4 partir tout de suite. C'est seulement lorsque les maisons ont commencé à être
5 incendiées. Et les civils, lorsqu'ils ont vu le feu, ont compris que l'ennemi était déjà là. Je
6 n'ai pas dit que nous avons dit aux membres de la population de fuir, de courir. Ceux
7 qui regardaient, qui étaient attentifs, ont décidé de fuir. Et je dois vous dire que ce
8 n'étaient pas beaucoup de gens qui ont pu s'en échapper.

9 Q. Vous venez de parler de maisons incendiées. De manière générale, pouvez-vous
10 nous décrire comment les attaquants se comportaient à l'égard des habitants de la
11 population, à l'égard des habitations et d'autres bâtiments de Bogoro ? Comment est-ce
12 que les assaillants se sont comportés ce jour-là ?

13 R. S'agissant de leur comportement, ils se sont comportés comme des civils. Tout
14 d'abord, ils étaient habillés en civils, et ce sont des femmes... bref, tous les habitants de
15 la collectivité. Ce n'étaient pas seulement des hommes qui étaient là pour se battre. C'est
16 toute la collectivité qui est venue se battre, y compris des femmes.

17 Voyez-vous, les Ngiti sont des personnes trapues. On peut penser que c'est des enfants.
18 Et on ne peut pas savoir si c'est vraiment des enfants. Donc, c'est toute la collectivité qui
19 était venue, c'est-à-dire des civils et des militaires, parmi eux.

20 Vous parlez de comportement, mais je dois vous dire qu'à les regarder, c'était comme si
21 tout le monde était civil.

22 Q. Non, ma question portait sur leur comportement par rapport aux habitants de
23 Bogoro, à la population civile de Bogoro. Comment ces attaquants se sont comportés
24 vis-à-vis de la population civile et vis-à-vis des habitations et d'autres bâtiments se
25 trouvant à Bogoro.

26 R. Est-ce que vous... votre question se rapporte au jour de la bataille du 24 ?

27 Q. Exactement.

28 R. Sur ce point, lorsque vous me parlez du comportement... de leur comportement, eh

1 bien, ils sont entrés et nous nous sommes battus, et ils nous ont battus. Ils sont entrés
2 avec des bruits, en poussant des cris, et on a vu l'incendie. Je ne sais pas comment je
3 dois vous expliquer, vous décrire la situation.

4 Q. Si vous voulez, comment ces combattants traitaient les civils. Quand ils attrapaient
5 un civil, habitant de Bogoro, un Hema, comment ils les traitaient ? Comment ils ont
6 traité les maisons à Bogoro : les maisons d'habitation et les autres bâtiments — les
7 hôpitaux, les centres de santé ; comment ces attaquants lendu, ngiti, se sont comportés
8 vis-à-vis de tout cela ?

9 R. Là, je vous comprends.

10 Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont tiré sur tous les civils qui cherchaient à quitter leurs
11 maisons. Et il y en avait qui découpaient aussi leurs victimes. Même les femmes avaient
12 des machettes. Et ils ont commencé à découper les gens. Et à l'école, lorsque nous
13 sommes retournés, nous avons vu du sang dans les salles de classe. Il y a eu beaucoup
14 morts, de civils qui ont été tués à l'intérieur des salles de classe.

15 Q. Je vais vous poser maintenant une série de questions, mais je vous prie de m'écouter
16 attentivement et de faire attention aux réponses que vous allez donner. C'est parce que
17 je ne voudrais pas qu'on passe en audience à huis clos. Je souhaite rester et continuer en
18 audience publique. Vous m'avez bien compris ?

19 R. Oui, je vous comprends.

20 Q. Vous avez dit que le jour de l'attaque — la veille de l'attaque — qu'il y avait une
21 cérémonie qui était organisée à Bogoro. Avez-vous, vous-même, assisté à cette
22 cérémonie ?

23 R. Oui, j'étais présent.

24 Q. Lors de votre déposition le vendredi passé, vous avez dit que les invités
25 commençaient à venir à partir du 22 février ; est-ce bien exact ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Je parie qu'il n'y avait pas que les membres de la famille, mais il y avait aussi
28 d'autres invités, qui n'étaient pas de la famille, qui sont venus à cette cérémonie ; c'est

1 exact ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Pourriez-vous nous dire s'il y avait un système d'accueil pour ces invités qui sont
4 arrivés ; où logeaient-ils ? Ils ont tous logé au même endroit, ou bien ils étaient un peu
5 dispersés dans tout le village ?

6 R. Les invités arrivaient à partir du 22. Et le 23, c'était le début des préparatifs. Je crois
7 que ces invités passaient la nuit en un seul endroit : c'était à la maison.

8 Q. Avez-vous une idée de combien d'invités il y avait ce jour-là ?

9 R. Non, je ne suis pas en mesure de vous donner le nombre des invités. J'avais d'autres
10 préoccupations, et je m'intéressais uniquement à ma famille proche. Je ne sais pas le
11 nombre exact d'autres personnes qui ont été invitées, parce que j'étais préoccupé par
12 mes occupations.

13 Q. Avez-vous pu voir les personnes qui étaient là... toutes les personnes qui étaient là ?

14 R. Oui. Il y avait les représentants des églises, et c'étaient eux qui étaient en charge de
15 l'organisation du programme en ce qui concerne ce qui se passerait ce jour-là.

16 Q. Donc, on doit comprendre qu'il y avait aussi beaucoup d'invités parmi les membres
17 de la communauté religieuse ?

18 R. Pardon, je vous prie de bien reposer votre question ; je n'ai pas bien compris.

19 Q. Parmi les invités, doit-on comprendre qu'il y avait aussi beaucoup de religieux, de
20 gens qui priaient dans cette communauté dont je ne voudrais pas citer le nom — dans la
21 communauté de ces membres de l'église qui ont organisé la cérémonie ?

22 R. Non, ils n'étaient pas en grand nombre. Il n'y avait que quelques personnes. Je
23 pourrais les estimer à 6 personnes. Il y avait 6 membres de l'église.

24 M^e NSITA : Monsieur le Président, pour la question suivante, je sollicite un huis clos
25 parce que la question est très identifiante.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 03)*

28 *(Expurgée)*

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 17 h 12*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Donc, pour le *transcript* et à l'attention du public, M^e Luvengika posait des questions sur
11 le cheptel de Bogoro, les vaches qui étaient à Bogoro, et il s'adressait au témoin en lui
12 disant : « Vous nous avez parlé d'une situation de vaches qui avaient été pillées du côté
13 de Semiliki. Et vous nous avez dit que ces vaches étaient à destination de l'Ouganda ;
14 est-ce exact ? » Le témoin a répondu « oui ».

15 Et M^e Luvengika souhaitait obtenir du témoin des précisions sur le nombre de têtes de
16 bétail qu'à sa connaissance la région comptait avant l'attaque de 2001. Et Le témoin a
17 répondu : « Il m'est difficile de connaître le nombre de vaches qui étaient à Bogoro, c'est
18 plutôt à un vétérinaire qu'il faudrait poser la question ». Voilà.

19 Vous pouvez donc poursuivre, Maître Luvengika.

20 M^e NSITA :

21 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi que ces milliers de vaches qui
22 avaient été pillées à Semiliki, qui avaient d'ailleurs occasionné aussi la mort de certains
23 gardiens de vaches, que ce n'étaient pas les seules vaches qu'il y avait à Bogoro ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, je suis d'accord avec toi à ce sujet.

26 Q. Vous serez aussi, je suppose, d'accord avec moi, que suite à la situation d'insécurité
27 qui régnait dans la région, sur la route de Kasenyi, un peu partout, les éleveurs ne se
28 hasardaient pas à convoier tout leur bétail en une fois. Soit ils prenaient une partie de

1 leur cheptel qu'ils convoaient de cette manière-là ; vous êtes d'accord avec moi ?

2 R. Oui, cela se passait de cette façon. Vous savez, il y avait une procédure en place qui
3 consistait à ce que chaque éleveur puisse donner un nombre déterminé de vaches, et
4 lorsque l'ensemble des vaches sera mis ensemble, on devrait l'acheminer en Ouganda.
5 C'est de cette façon que cela se passait.

6 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

9 QUESTIONS DES JUGES

10 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Monsieur le témoin, vendredi matin et aujourd'hui, vous avez répondu à un certain
12 nombre de questions de M^e Hooper, de M^{me} Luping et de M^e Luvengika.

13 Puisque vous êtes présent à La Haye et présent devant cette Cour, la Chambre aimerait
14 elle aussi vous poser quelques questions, qui sont essentiellement destinées à obtenir
15 des précisions complémentaires sur des réponses que vous avez déjà fournies ou qui
16 sont destinées à nous donner un éclairage complémentaire à partir de réponses que
17 vous avez fournies et sur lesquelles nous souhaiterions prolonger un petit peu vos
18 réponses, si vous êtes en mesure de le faire.

19 Vous n'êtes pas obligé de répondre longuement, vous essayez simplement de nous
20 aider à mieux comprendre encore certaines des réponses que vous avez fournies.

21 Q. Ainsi, à la page 22 du *transcript* de l'audience de vendredi matin, lignes 20, 23, vous
22 nous dites : « En ce qui concerne l'UPC, mon enrôlement s'est fait au moment où j'étais à
23 Bogoro. Vous savez, à Bogoro, en cette période, il y avait un conflit interethnique. »

24 Et un peu plus bas : « À l'époque, j'étais civil. J'ai vu que la vie en tant que civil devenait
25 de plus en plus difficile. »

26 Pouvez-vous nous préciser quelles sont les ethnies qui étaient concernées par ce conflit
27 interethnique dont vous parlez ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Le conflit était entre l'ethnie hema et l'ethnie lendu, d'une manière générale. Lorsque
2 je fais référence à l'ethnie lendu, je parle des Ngiti compris. Donc je reprends : le conflit
3 était entre les Hema et les Lendu d'une manière générale.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Et est-ce que vous pouvez nous préciser quels étaient les sujets de discorde ? Qu'est-ce
6 qui était à l'origine de ce conflit, qu'est-ce qui alimentait ce conflit ?

7 R. Pour être sincère, je dirais que je ne sais pas la raison à la base de ce conflit. Toutefois,
8 l'origine du conflit a commencé entre les Hema et les Lendu à Djugu ; et c'était au sujet
9 des terres.

10 Vous savez, les Lendu sont des agriculteurs, et les Lendu (*sic*) sont des éleveurs. À
11 l'origine, c'était un conflit entre Lendu et Hema au sujet de l'agriculture et l'élevage.

12 Q. Et ensuite, d'autres éléments ont ils pu entrer dans le conflit, dépassant ce simple
13 conflit — je dis simple, mais nous avons conscience qu'il était très important — entre
14 éleveurs et agriculteurs ? Est-ce qu'il y a d'autres éléments qui pourraient expliquer, qui
15 pourraient nous permettre de mieux comprendre comment ce conflit a pris naissance et
16 surtout s'est poursuivi ?

17 R. Pour être sincère, je dirais que je ne connais pas l'historique de ce conflit. Je ne suis
18 pas en mesure de dire, aujourd'hui, pourquoi les Hema se sont battus contre les Lendu.
19 Vous savez, à Bogoro, ce sont eux qui venaient nous attaquer. Je ne sais pas la raison
20 pour laquelle ils venaient nous attaquer. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette
21 question, mais je me demande pourquoi nous nous entre-tuons entre nous.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Compte tenu de votre âge, vous ne pouvez pas obligatoirement remonter au-delà de ce
24 qu'est votre propre âge et vos propres constatations, mais est-ce que vous êtes en
25 mesure de nous dire à quelle date ou à quelle période ce conflit interethnique a pris
26 naissance à Bogoro, s'est concrétisé à Bogoro, s'est produit à Bogoro ?

27 R. À ma connaissance, ce conflit a commencé en 2001, lorsque les Lendu ont commencé
28 à tuer la population à Bogoro. C'était en 2001.

1 Une semaine avant ce conflit, nous étions bien, nous nous rendions visite, nous vivions
2 en paix. Mais on avait des informations que les gens se battaient loin de chez nous. Mais
3 entre nous, on se disait que nous sommes frères, nous sommes sœurs, nous allons vivre
4 ensemble, il n'y aura pas de problème entre nous. Mais nous avons été surpris de les
5 voir attaquer Bogoro et assassiner la population. Je ne connais pas vraiment la raison
6 pour laquelle ils ont fait cela, mais je sais que cela a commencé en 2001.

7 Q. Et à partir du moment où ce conflit est devenu important, si je vous entends bien, en
8 2001, est-ce qu'il y a des membres de certaines ethnies vivant à Bogoro qui ont décidé de
9 quitter Bogoro pour échapper au conflit ?

10 Peut-être nous avez-vous déjà répondu, d'ailleurs, mais si vous pouviez nous le redire ;
11 est-ce qu'en présence de ce conflit, qui surgit de manière vive en 2001 et qui vous
12 surprend, est-ce que cela va entraîner des départs des représentants de certaines ethnies
13 de Bogoro ? Et dans ce cas, y a-t-il eu beaucoup de départs — s'il y a eu des départs ?

14 R. Oui, je suis en mesure de répondre à votre question.

15 Je répondrais de la manière suivante : les gens qui appartenaient à d'autres ethnies ont
16 quitté Bogoro. Ils sont partis alors qu'à Bogoro il y avait un grand nombre de gens.

17 Aussi, en 2000, lorsque la population apprenait que les combats viendraient jusqu'ici, la
18 population qui appartenait à d'autres ethnies a commencé à quitter Bogoro. Ceux-là qui
19 sont partis étaient en grand nombre.

20 Q. Et pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé aux terres et aux maisons des personnes
21 qui ont décidé de quitter Bogoro ? Ces personnes ont dû fermer leurs maisons,
22 abandonner leurs terres, provisoirement peut-être, mais que sont devenues ces terres et
23 ces maisons, à compter donc de... de 2001, si nous vous comprenons bien ?

24 R. En ce qui concerne les champs, je dirais que les champs ont été détruits.

25 Q. Et les maisons ?

26 R. En ce qui concerne les maisons, celles qui étaient en paille ont été brûlées. Et les
27 maisons en tôle comme, par exemple, notre maison, on a pillé les tôles. Ils avaient
28 l'habitude d'enlever les tôles et de partir avec.

1 Q. Une dernière question sur ce thème : vous nous dites qu'à partir de 2001, il y a donc
2 des représentants de ces différentes ethnies qui, jusqu'ici, vivaient bien ensemble qui
3 vont quitter Bogoro. Est-ce que nous devons comprendre qu'aussi bien des Hema que
4 des Lendu ont quitté Bogoro — il y a eu des départs des deux côtés ? Question. C'est
5 une question, je ne l'affirme pas, je pose la question.

6 R. Vous savez, les Lendu sont partis avant. Ils sont partis de Bogoro bien avant, avant
7 que les Lendu ne quittent Bogoro. Des deux groupes ethniques, c'est les Lendu qui
8 étaient les premiers à partir. Les autres ethnies se sont enfuies de Bogoro à partir du
9 premier combat de 2001 lorsque les Lendu sont venus attaquer et qu'il y a eu des morts
10 parmi la population. Et cela s'est passé au moment où les Ougandais étaient sur place.
11 En cette période, un grand nombre de gens sont partis en public, devant tout le monde.
12 Et ce sont les militaires ougandais qui les ont escortés jusqu'à Bunia.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Une ultime précision : vous nous dites que les Lendu sont partis les premiers. Que sont
15 devenus leurs biens après leur départ — leurs champs, leurs maisons —, avant 2001, si
16 nous avons bien compris ce que vous venez de dire ? En partant, ils laissaient terrains et
17 maisons ; qu'est-ce que tout cela est devenu ?

18 R. Lorsque les Lendu sont partis, ils sont partis une fois pour toutes. Et après « son »
19 départ, les conflits interethniques ont éclaté. Et il y avait des gens qui occupaient ces
20 maisons-là.

21 Vous savez, il y avait des réfugiés ou des déplacés de guerre qui venaient de la brousse,
22 et qui venaient dans Bogoro-centre. Ces gens-là occupaient les maisons vides. Ça, c'est
23 en ce qui concerne les maisons. Mais je n'ai pas de réponse précise en ce qui concerne
24 les champs.

25 Vous savez que dans la localité, tout le monde n'était pas agriculteur, chacun s'occupait
26 de ses champs d'une manière personnelle.

27 Q. Merci.

28 Et vous nous avez parlé de 2001 pour les uns. Les Lendu, c'était avant... vous n'avez pas

1 de date approximative en tête, la date à partir de laquelle les Lendu... certains, pas tous,
2 mais auraient commencé à quitter Bogoro ? Vous situez cela longtemps avant 2001 ou
3 simplement quelques courtes années avant ?

4 R. Cela s'est passé, je crois, une année avant. Si je ne me trompe pas, cela devrait se
5 passer au début de 2000 ; je dirais même en 1999.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Alors, nous passons à un autre aspect de votre témoignage.

8 En parlant de... de la période où vous étiez un simple civil dans le... dans le village —
9 pardon — de Bogoro, vous nous avez dit, toujours à la page 22, et aux lignes 20, 22 du
10 *transcript* 255, vous nous avez dit : « Nous avons l'habitude de nous battre, non pas
11 avec des armes modernes mais plutôt avec des armes traditionnelles — machettes,
12 flèches, et couteaux ». Tels sont vos propos. Est-ce que vous pouvez nous dire si, en
13 complément de vos occupations, de vos activités civiles, sur lesquelles je ne reviens pas,
14 vous participiez aux combats qui étaient donc livrés avec ces armes traditionnelles ?
15 Est-ce que vous étiez un des acteurs de ces combats ?

16 R. Je dirais ceci : c'est des choses qui se sont passées au courant de l'année 2001. C'était
17 après des tueries qui ont eu lieu lors de l'attaque de Bogoro. Vous savez, nous avons
18 mis en place un système. Toutes les fois que les Lendu arrivaient pour voler du bétail,
19 nous allions derrière les Ougandais qui se battaient avec des armes à feu, et nous, en
20 tant que jeunes, nous étions là. Ce n'était pas vraiment notre combat, mais nous
21 combattions derrière des Ougandais pour combattre les Lendu.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Avec l'arrivée de l'UPC à Bogoro, l'UPC est donc arrivée, à un certain moment, à
24 Bogoro ; vous nous l'avez dit. Est-ce qu'il y a encore eu de nombreux civils, comme vous
25 l'étiez, qui ont continué à participer à ce type de combats avec leurs armes
26 traditionnelles, ou bien est-ce que la présence de forces de l'UPC a permis aux civils de
27 se mettre à l'écart, de se désengager ? Est-ce que vous pouvez nous apporter une
28 précision à cet égard ?

1 Est-ce que le système que vous venez juste à l'instant de décrire a été transférer des
2 civils combattants aux combattants de l'UPC qui arrivaient avec leurs uniformes,
3 semble-t-il, et d'autres types d'armes ?

4 R. Non, non, on n'avait plus ce système-là. Ce système-là, nous l'avons utilisé avant que
5 nous ayons des armes. Lorsque nous avons reçu des armes dans l'UPC, des civils ne
6 pouvaient plus combattre avec des armes traditionnelles. Ces tâches revenaient
7 désormais aux seuls militaires.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Un peu plus loin, et nous le trouvons à la page 26 du *transcript* 255, à la ligne 27... je vais
10 même lire la ligne 26 pour vous rappeler votre propos. Nous parlions de l'information
11 que la population de Bogoro... vous parliez — pardon — de l'information que la
12 population de Bogoro avait de la possibilité d'une attaque, et vous indiquiez : « Et c'est
13 grâce à lui que nous avons eu cette information. Cet opérateur radio nous a dit que les
14 assaillants disent qu'ils vont venir. Ils vont venir cultiver leur champ. Et ces assaillants
15 disaient ceci : "Les gens de Bogoro, soyez préparés, nous allons venir cultiver nos
16 champs, là, à Bogoro." » Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez nous dire si les
17 assaillants, dont il est question, prétendaient, en disant ces mots, avoir des droits de
18 propriété sur certaines terres de Bogoro ? Et s'ils avaient des droits de propriété sur
19 certaines terres de Bogoro, quels étaient ces droits ? Ou bien alors, que veut dire cette
20 formule ? Que voulaient-ils dire par là ?

21 R. Je pense ceci : cultiver les champs, c'était peut-être une façon de parler, une
22 métaphore. C'est pour dire qu'ils venaient pour combattre. Ils considéraient le champ
23 de bataille comme un champ — c'était une métaphore. Lorsqu'ils disaient ils venaient
24 cultiver leurs champs, ils voulaient dire qu'ils venaient nous combattre. Et nous, nous
25 savions que c'est leur façon de parler. Lorsqu'ils parlent de champ, ils parlent de la
26 bataille.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour l'interprétation que vous nous donnez.

28 À la page 26, toujours, de ce *transcript* 255, mais un peu plus haut, lignes 7 et 8, vous

1 répondez à une question, en disant : « Nous étions à peu près 130 éléments. Mais avant
2 cette date, nous étions à peu près 240 éléments. Après leur départ, nous sommes restés à
3 peu près 130 éléments. Et cette soustraction tient au fait qu'un contingent », nous
4 avez-vous dit, « serait parti à Kasenyi ». Pouvez-vous nous dire si la majorité de ces
5 soldats, des 130, qui sont donc restés à Bogoro étaient, comme vous, des anciens civils
6 de Bogoro ? Ou venaient-ils d'ailleurs ?

7 R. Je pense que ceux qui sont restés là, ce nombre de 130, comme je l'ai dit, c'étaient des
8 personnes originaires de Bogoro. Et Germain qui est arrivé là comme commandant,
9 commandant de Bogoro, il est venu avec un autre contingent. Et il est arrivé lorsqu'un
10 autre groupe était déjà parti à Kasenyi. Germain est arrivé avec un autre groupe, mais il
11 n'a pas été apprécié par la population. C'étaient les militaires qui venaient juste de finir
12 leur formation militaire. Et...

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter ?
14 Signale la cabine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Monsieur le témoin, la cabine d'interprétation a rencontré une petite difficulté ; elle
17 aurait souhaité que vous répétiez votre réponse. Je vous en remercie beaucoup.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Merci.

20 Je disais ceci : ces 130 éléments n'étaient pas tous originaires de Bogoro. Il y avait ceux
21 qui étaient de Bogoro, et d'autres sont arrivés avec le commandant Germain.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Nous sommes toujours, donc, à Bogoro, et nous sommes en février 2003 ; est-ce que
24 vous êtes en mesure de nous dire, même de manière approximative, combien il y avait
25 de... de civils à Bogoro à cette date ? Vous nous avez dit qu'il y avait eu des gens qui
26 avaient quitté Bogoro ; combien restait-il, globalement de civils, en février 2003 ? Un
27 ordre de grandeur. Par exemple, y avait-il autant de civils que de militaires, y avait-il
28 beaucoup plus de civils que de militaires — deux fois plus, trois fois plus ? Tout cela ne

1 peut pas être aux chiffres près, bien entendu, d'une manière un peu approximative,
2 avec le souvenir que vous en avez.

3 R. Je pense que les civils étaient plus nombreux que les militaires. Si je ne m'abuse, les
4 enfants, les adultes et les femmes étaient au nombre, je pense, inférieur à 1 000. Ils
5 étaient au moins 800 personnes.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin. Voilà un ordre de grandeur. Merci beaucoup.

7 À la page 25 de ce *transcript*, toujours, les lignes 18 à 27, vous nous avez dit qu'il y avait
8 eu une première petite attaque contre Bogoro le 10 février, avant la grande attaque
9 du 24 février. Je vois, ligne 18, je pense : « Avant la date du 24 février il y avait des
10 attaques, mais de moindre envergure. » Et M^e Hooper vous pose la question :
11 « Savez-vous si, au cours de l'une quelconque de ces attaques, des attaquants ont été
12 tués. » « Oui, si je ne m'abuse, je pense que c'était le 10 février. Il y avait une attaque au
13 cours de laquelle nous avons combattu contre les assaillants, et cetera, et cetera. Je pense
14 qu'il y avait eu 10 personnes tuées du côté des assaillants ; et de notre côté, nous avons
15 connu une seule perte. »

16 Donc, « petite » n'est peut-être pas le bon mot, mais en tout cas une attaque moins
17 importante que celle du 24 février.

18 Pouvez-vous nous dire si les assaillants du 24 février, à votre souvenir, étaient les
19 mêmes que ceux du 10 février ? Nous sommes à 14 jours près ; c'est très court.
20 Avez-vous reconnu les mêmes personnes parmi les assaillants du 24 que celles que vous
21 avez combattues le 10 février ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous demande... Je demande au Président d'aller me
23 soulager.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons suspendre un instant l'audience.

25 Madame le greffier, vous allez passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter
26 la salle d'audience. M. l'huissier l'accompagnera jusqu'à l'endroit qu'il souhaite
27 rejoindre à cet instant. Et puis, nous reprendrons nos travaux.

28 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 44*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*L'audience, suspendue à 17 h 45, est reprise à huis clos à 17 h 49*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 17 h 49*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Q. Donc, Monsieur le témoin, je résume très brièvement ma question car vous l'avez en
15 tête : est-ce que le 24 février vous avez pu reconnaître des assaillants qui auraient déjà
16 fait partie du groupe d'assaillants du 10 février, quelques jours plus tôt, si votre
17 mémoire vous permet de vous souvenir de tout cela ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Je pense que, comme je l'ai dit, l'attaque du 10 février a eu lieu. Nous avons combattu
20 et nous avons vaincu la bataille. Et je pense qu'à l'issue de cette bataille, nous avons pu
21 inspecter la ville, et nous avons découvert qu'il y avait des assaillants qui étaient tués. Et
22 comme je l'ai dit, nous avons trouvé un des assaillants qui s'est pendu lui-même. C'est
23 ce que j'ai dit.

24 Q. Donc, vous ne vous sentez pas en mesure de nous apporter donc plus de détails. Et
25 notamment, vous ne pouvez pas nous dire si vous avez eu le sentiment que c'étaient les
26 mêmes combattants qui étaient venus le 10 février et qui revenaient le 24 ? Alors,
27 peut-être, pourriez-vous, en revanche, nous préciser : le 24 février, le nombre
28 d'assaillants était-il beaucoup plus élevé, ou ces assaillants étaient-ils accompagnés de

1 nouveaux groupes armés qui n'étaient pas présents le 10 février ? Voyez-vous ce que je
2 veux dire ?

3 Est-ce que le 24 février il y avait les assaillants du 10, plus de nouveaux groupes armés
4 qui n'étaient pas là le 10, si votre mémoire vous permet de vous souvenir de ces
5 précisions ? Nous vous écoutons.

6 R. Oui, je pense que, comme je l'ai dit, au cours de l'attaque du 10, c'était une attaque de
7 moindre envergure, si nous pouvons la comparer à celle du 24 février. Et si mes
8 souvenirs sont bons, cette attaque est venue d'un seul côté. Cette attaque n'a pas eu lieu
9 comme ils en avaient l'habitude. Ils venaient de tous les côtés, mais ce jour-là ils sont
10 venus d'un seul côté : du côté de Geti. Et c'est pour cela que j'ai dit que cette bataille
11 du 10 était de moindre envergure. Mais l'attaque du 24 février était plus rude, et ils
12 étaient très nombreux avec beaucoup de renforts.

13 Q. Avec beaucoup de renforts, nous dites-vous. Et vous ne vous souvenez pas si ces
14 renforts étaient des renforts provenant de groupes armés organisés ?

15 R. Comme je l'ai dit, il y avait beaucoup de renforts, vu le nombre de combattants qui
16 ont attaqués... ils sont venus de tous les côtés. Auparavant, ils ne venaient pas de tous
17 les côtés, mais au cours de l'attaque du 24 ils sont venus de tous les côtés, comme je l'ai
18 dit auparavant.

19 Q. Nous y reviendrons. Merci, Monsieur le témoin.

20 Nous devons donc comprendre que les assaillants du 24 février étaient aussi mieux
21 armés que ceux du 10 février ; est-ce bien le cas ?

22 R. Oui, c'est cela.

23 Q. Donc, plus nombreux, mieux armés. Est-ce que vous pouvez nous dire en quoi ils
24 étaient mieux armés que le 10 février ; qu'avez-vous pu éventuellement constater
25 comme types d'armes ?

26 R. Ce jour-là, c'était la première fois depuis que nous avons commencé à nous battre...
27 Vous savez, toutes les fois, lorsque l'ennemi venait, nous procédions à l'identification
28 des armes qu'ils utilisaient. Mais ce jour-là, ils ont utilisé d'autres armes qu'ils n'avaient

1 jamais utilisées auparavant. Et ils étaient mieux organisés qu'auparavant, ils avaient
2 beaucoup de munitions, et ils étaient vraiment supérieurs à nous par rapport à leur
3 armement. Et c'est pour cette raison-là que nous avons perdu cette bataille.

4 Q. Nous allons en finir avec les armes, mais à la page 35 du *transcript* de l'audience de
5 vendredi matin vous avez dit qu'un combattant qui se trouvait du côté de l'UPC et dont
6 le nom, sauf erreur de ma part — oui, c'est page 35, ligne 24 —, son nom est
7 Byaruhanga, disposait d'une arme G2.

8 Dans la mesure où vous le savez, était-il le seul combattant de l'UPC à posséder un G2,
9 dans la mesure où vous le savez et vous vous en souvenez, ou bien y avait-il d'autres
10 combattants de l'UPC qui disposaient d'un G2... un G2 qu'on appelle MAG, nous
11 avez-vous dit ?

12 R. Je pense que je n'ai pas bien compris. Voulez-vous savoir si les combattants ennemis
13 avaient aussi des armes de type G2 ou nous étions les seuls à l'avoir, ou si nous avions
14 une seule arme de type G2. Je n'ai pas bien compris votre question.

15 Q. Je me suis sans doute mal exprimé, Monsieur le témoin. Je vais la reprendre.
16 Vendredi matin, vous nous avez dit — page 35 — qu'il y avait un de nos éléments,
17 c'est-à-dire un des éléments de l'UPC, qui se servait d'une arme de type G2 qu'on
18 appelle MAG. Son nom est Byaruhanga. Et je voulais simplement savoir — nous
19 voulions simplement savoir — si, à votre connaissance, dans les rangs de l'UPC — c'est
20 des rangs de l'UPC que je parle — il y avait d'autres combattants qui pouvaient utiliser
21 une arme de la même nature, ou est-ce que ce garçon était le seul dans les rangs de
22 l'UPC à disposer d'un G2, si votre mémoire vous le permet ?

23 R. Oui, maintenant, je comprends votre question.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous veillerons peut-être à ce
28 que ce dernier membre de phrase qui pourrait être identifiant fasse l'objet d'une

1 suppression.

2 Q. Donc, nous retenons qu'il y avait un second militaire, dans les rangs de l'UPC ; est-ce
3 que vous vous souvenez de son nom, Monsieur le témoin — du nom de ce second
4 militaire qui pouvait également utiliser un G2 ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, je ne peux me rappeler son nom.

7 Q. Si vous vous en souvenez, nous aimerions bien le connaître.

8 R. Voulez-vous savoir le nom de ce militaire ?

9 Q. Voilà, pour information.

10 R. Je crois qu'il s'appelait Dgibho.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est le nom sous lequel vous le connaissez ; donc, nous
12 le prenons comme tel.

13 Pouvez-vous nous l'épeler pour qu'il n'y ait pas de difficulté de transcription. Je vous
14 laisse l'épeler. D-Z... je n'ai pas bien compris.

15 R. Je vais l'épeler : D-G-I-B-H-O.

16 Q. Merci.

17 Lorsque nous parlions, tout à l'heure, de l'attaque 10 de moindre envergure et de
18 l'attaque du 24 de plus grande envergure, vous avez fait allusion à l'approche des
19 assaillants. Et à la page 36 du *transcript* de vendredi matin, lignes 14 à 17, vous nous
20 avez dit : « Vers 10 h ou 10 h 30, j'ai constaté que les *manyata* occupées par les militaires
21 avaient pris feu. Je voyais la fumée déjà. » Et puis un peu plus loin : « Et j'ai constaté —
22 lignes 16 et 17 — que lorsque les assaillants étaient déjà rentrés, d'un côté il y avait
23 l'incendie des maisons, et notre commandant Germain nous a dit que chacun devait se
24 sauver parce que nous avions perdu la bataille. »

25 Donc, je retiens cette petite phrase : « Les assaillants étaient déjà parmi nous. » Est-ce
26 que vous pouvez nous dire, Monsieur le témoin, par quelle route sont arrivés les
27 premiers assaillants qui sont entrés dans le camp ? De mémoire, d'où venaient-ils ? Par
28 quelle route ils sont arrivés ?

1 R. Si vous savez où se trouvait l'établissement scolaire, les premiers assaillants sont
2 entrés par, justement, l'entrée. Ils sont passés par la mission de Geti — de ce côté-là. Ils
3 ont pris la route qui vient de Geti, et ils ont été les premiers à entrer au camp. Et lorsque
4 nous avons pris la fuite, les *manyata* étaient déjà en feu. Ce sont donc les assaillants qui
5 sont venus de Geti, puis ceux de Zumbe et ceux qui ont pris la route de Bunia sont
6 arrivés également.

7 Q. Merci. Et avez-vous pu identifier de quel groupe il s'agissait, ce premier groupe
8 d'assaillants, ou avez-vous pu identifier même des personnes, que vous auriez déjà
9 rencontrées, dans ce premier groupe d'assaillants qui est arrivé donc le premier dans le
10 camp ?

11 R. Je n'ai identifié personne dans le premier groupe. J'ai simplement vu des gens dont je
12 ne connaissais pas les noms. Ils ont mis du feu... ou, plutôt, ils ont incendié des maisons
13 et tué des gens, mais je ne les connaissais pas.

14 Vous savez, je ne connaissais pas beaucoup de Ngiti de nom. Je connaissais plutôt les
15 Lendu qui fréquentaient mon établissement scolaire. Mais du côté des Ngiti, il était plus
16 difficile de les connaître de nom.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Nous partons un peu plus loin dans le *transcript*, à la page 41. Vous nous avez dit que
19 vous aviez rejoint — c'est à la ligne 25— le MRC. Nous souhaiterions simplement que
20 vous nous précisiez qui étaient, à cette époque, les chefs, les responsables les chefs du
21 MRC. Prenez le temps de boire, parce que vous êtes beaucoup questionné.

22 Voilà, est-ce que vous vous souvenez du nom des chefs de ce Mouvement
23 révolutionnaire congolais ? Nous sommes donc en 2003. Avez-vous en tête quelques
24 noms que vous pourriez nous donner ?

25 R. Je crois que je connais celui qui était responsable de ce mouvement.

26 Q. Donc, vous venez de citer un nom, ou est-ce que vous avez simplement dit que vous
27 connaissez le nom du responsable du mouvement ? Si vous le connaissez, pouvez-vous
28 nous le donner, s'il vous plaît ?

1 R. Monsieur le Président, est-ce que vous voulez connaître qui était le président de ce
2 mouvement, plus précisément ?

3 Q. Oui, si vous pouviez nous donner le nom. Peut-être, d'ailleurs, me suis-je trompé, car
4 je re-regardais sur le *transcript*. Je ne suis pas sûr qu'il s'agissait de 2003.

5 Donc, oubliez cette date de 2003 et dites-nous simplement, à l'époque où vous avez,
6 vous, rejoint ce mouvement, qui en était le président ?

7 R. Je crois qu'à cette époque, le responsable de ce mouvement était Ngudjolo Chui.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, ce mouvement MRC, qui regroupait-il exactement ? Est-ce
9 qu'il y avait des membres d'ethnies très différentes ? Et si c'est le cas, quelles étaient les
10 ethnies représentées au sein de ce mouvement ?

11 R. Je crois qu'au sein du MRC, on trouvait tous les groupes ethniques. Et si j'ai bonne
12 mémoire, il y avait un ministre de la Défense. Et à cette époque-là, eh bien... le nom de
13 ce ministre m'échappe, mais je crois qu'il était avocat de Thomas Lubanga — eh bien, le
14 nom m'échappe. Il s'agit d'une personne de taille élancée.

15 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, ce n'est pas grave si vous ne vous
16 souvenez pas du nom de cette personne. Simplement, vous dites : toutes les ethnies... ou
17 beaucoup d'ethnies — pardon — étaient représentées, donc, citez-nous quelques-unes
18 de ces ethnies, si vous le voulez bien, que l'on retrouvait au sein du MRC.

19 R. Oui, il y avait des Hema au sein du MRC, des Bira, des Lulu, il y avait même des...
20 des Jajambo.

21 Q. Ce sont donc les noms d'ethnies que vous gardez en mémoire. Merci.

22 Et nous allons achever avec le MRC. Est-ce que vous vous souvenez, en réalité, de la
23 date à laquelle le MRC a été créé ? Quand je dis la « date », c'est l'année ; si vous pouvez
24 être plus précis, tant mieux. Mais sinon, l'année, c'est déjà beaucoup.

25 R. Je ne peux pas le savoir. Je ne connais pas la date à laquelle le MRC a été créé. Mais...
26 c'était peut-être en 2005, si je ne m'abuse.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Et vous-même, vous y êtes entré, si vous vous en souvenez, à peu près à l'époque de sa

1 création ou est-ce que vous avez adhéré largement plus tard ?

2 R. Je crois que j'ai adhéré à ce mouvement un peu plus tard. Et je crois que je n'ai été
3 membre de ce mouvement que pendant un mois, puis le mouvement a été aboli. Ou
4 plutôt, les membres de ce mouvement ont intégré le gouvernement.

5 Q. Pendant cette très brève période, où vous avez donc été membre du mouvement,
6 avez-vous eu le sentiment qu'il y avait des conflits Hema-Lendu au sein de ce
7 mouvement ou est-ce que tout était rentré dans l'ordre ?

8 R. Lorsque je suis entré dans ce mouvement, je m'occupais de mes propres... mes
9 propres intérêts. Mais, voyez-vous, je n'ai pas souvenance de ce qui se passait à cette
10 époque-là à ce sujet.

11 Q. Bien. Vous avez... vous n'êtes donc pas en mesure de répondre à cette question.

12 Alors, Monsieur le témoin, il nous reste juste une question qui se décompose en trois
13 petites sous-questions, mais que nous allons poser à huis clos partiel. Nous l'avons mise
14 à la fin pour ne pas hacher les débats, alors qu'elle va nous faire au contraire remonter
15 dans le temps, à une époque où vous étiez plus jeune.

16 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons passer un instant, à huis clos partiel ? Je ne
17 pense pas qu'il y en ait pour très longtemps. Et puis, nous repasserons en audience
18 publique.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 14)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 18 h 19*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Il est 18 h 20. Il est sans doute sage de permettre — au terme des questions posées par la
6 Chambre — à la fois au Bureau du Procureur et aux équipes de défense de réfléchir, si
7 elles en éprouvent le besoin, aux réponses que vient de nous faire notre témoin.

8 Madame le Procureur, comme nous avons procédé avec des témoins précédents, et dès
9 lors que la Chambre s'est manifestée après votre contre-interrogatoire, elle ne voit pas
10 d'obstacle, si vous l'estimiez nécessaire, que vous puissiez poser... à ce que vous
11 puissiez poser quelques questions purement neutres et objectives, si vous estimiez
12 devoir obtenir des précisions par rapport à des réponses faites à des questions de la
13 Chambre. Jusqu'à présent, votre Bureau n'a que peu utilisé de cette faculté. Vous avez
14 jusqu'à demain matin pour y réfléchir.

15 Puis, M^e Hooper et M^e Kilenda formuleront leurs ultimes observations.

16 Et, Madame le greffier, nous devrions demain pouvoir dire au revoir au témoin et le
17 remercier pour sa venue, avec la possibilité qui lui sera offerte, ainsi que surtout à
18 Germain Katanga et à son équipe de défense, de le saluer brièvement au moment où il
19 quittera la salle d'audience.

20 Nous pouvons donc, Madame le greffier, compter, demain, sur le début de la
21 déposition du témoin qui suit l'actuel témoin. Vraisemblablement, il est nécessaire qu'il
22 vienne dès 9 heures. Car il ne devrait, je ne pense pas, y avoir une audience trop longue
23 demain.

24 Demain matin, nous gardons d'abord le témoin 0176, mais le témoin suivant arrivera
25 immédiatement après, vraisemblablement, dans la première partie de notre audience.

26 D'accord, Maître Hooper ? Je m'exprime suffisamment clairement ; oui ? Oui ? O.K.

27 Alors, merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution tout au long de cette journée.

28 Nous vous disons à demain matin, 9 h, vraisemblablement pas pour une très longue

1 durée. Dans l'immédiat, nous vous souhaitons une bonne soirée.

2 M^{me} le greffier va passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter discrètement la
3 salle d'audience, et nous nous retrouverons demain à 9 h.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie beaucoup également.

5 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 22)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 18 h 23)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Nous vous indiquons dès
15 à présent que, demain, la pause ne s'achèvera pas à 11 h 30, comme de coutume, mais
16 en raison d'obligations présidentielles de la M^{me} la première vice-Présidente Fatoumata
17 Diarra, vraisemblablement vers 11 h 40 ; la pause sera donc un peu plus longue demain
18 matin. Des réceptions de délégations, notamment, je crois, conduisent M^{me} la première
19 vice-Présidente à utiliser la pause pour des obligations professionnelles, et il lui faudra
20 ensuite un très léger différé.

21 Donc, vous pouvez donc faire des projets sur une suspension de 40 minutes, et non pas
22 de 30 minutes. Tout cela sous réserve des impondérables auxquels nous sommes parfois
23 confrontés.

24 L'audience est levée.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 18 h 24)*

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance II en date du 9

- 1 mai 2011, le passage de la transcription page 24 ligne 19 à page 25 ligne 26 (*) est
- 2 reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.
- 3 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 4 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
- 5 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 22 de la ligne 8 à la ligne
- 6 16 est reclassifié en publique, comme ordonné par la chambre.